



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

14 NOVEMBRE 1979

PROJET DE DECRET
FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS
PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

(1) Voir Doc. Conseil 30 (1979-1980) - N° 1.

NOTE INTRODUCTIVE

I. Rappel historique

1. Déposé initialement par M. le ministre H.F. Van Aal, le projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse a été relevé de caducité par le Conseil culturel à l'initiative successivement de MM. les ministres J.M. Dehousse et M. Hansenne.

2. Depuis lors, plusieurs avis ont été émis à propos du texte initial par le Conseil de la Jeunesse d'expression française.

II. Amendements présentés au Conseil culturel par l'Exécutif de la Communauté française

En avril 1976, le Conseil culturel a adopté, à l'unanimité, le décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

La nécessité d'un décret similaire concernant la jeunesse étant largement reconnue, le ministre de la Communauté française présentera au nom de l'Exécutif communautaire au Conseil culturel, le projet de décret assorti d'un certain nombre d'amendements.

Les amendements présentés ci-après tiennent compte de l'avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française. Ils ne modifient pas l'économie générale du projet relevé de caducité.

AMENDEMENTS

ART. 2

Ajouter *in fine* du § 4 :

« La reconnaissance accordée est soumise à confirmation triennale. Une décision négative concernant l'agrément d'une organisation porte effet — notamment concernant le droit aux subventions — six mois après la notification écrite à l'organisation intéressée. »

Justification

L'amendement précité vise à donner au décret un maximum d'efficacité eu égard aux limites budgétaires. La procédure de vérification des conditions d'agrément telle qu'elle sera prévue par les arrêtés d'application du décret respectera l'autonomie des organisations dans la maîtrise des objectifs qu'elles poursuivent. Les services d'inspection du ministère de la Communauté française interviendraient dans le processus et un avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française pourrait être sollicité.

ART. 3

Ajouter à la fin du § 1^{er} le texte suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au niveau du Conseil culturel au titre exclusif de la région bruxelloise, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois provinces, moyennant avis spécifique du Conseil de la Jeunesse d'expression française sur ce point. »

Justification

Cette proposition d'amendement vise à donner une solution conforme à la situation politique actuelle de la Communauté française.

ART. 6

— Supprimer le premier tiret du § 1^{er} et le remplacer par :

« — Un montant forfaitaire de base de 190 000 francs par an. Cette somme est portée à 240 000 francs pour les organisations de jeunes reconnues ayant un seul permanent rétribué. »

Justification

1. Depuis 1974, les montants cités sont largement dépassés par l'inflation. Une mise à jour est nécessaire. Elle peut être appliquée à tous les articles concernés.

2. Permettre aux organisations de jeunesse reconnues disposant de moyens limités, de bénéficier d'une aide forfaitaire plus élevée lorsqu'elles n'ont qu'un seul poste de travail rétribué.

— Ajouter un paragraphe *in fine* :

« Tous les montants indiqués dans les articles 6, 7 et 8 du présent décret sont affectés au 1^{er} janvier de chaque année d'un indice correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre précédent. Le montant ainsi obtenu est arrondi aux 10 000 francs supérieurs. »

Justification

Etant donné la hausse permanente du coût de la vie, vu l'existence de notre système d'index, l'application de ce mécanisme de calcul de mise à jour des sommes est proposée.

ART. 8

Supprimer le § 1^{er} et le remplacer par :

« § 1^{er}. La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de fonctionnement est de :

— 70 p.c. de la tranche des dépenses admissibles ne dépassant pas 600 000 francs;

— 65 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 600 001 francs à 1 200 000 francs;

— 55 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 1 200 001 francs à 2 500 000 francs;

— 50 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 2 500 001 francs à 8 000 000 de francs;

— 20 p.c. de la tranche des dépenses admissibles dépassant 8 000 000 de francs.

Les organisations de coordination ne peuvent se voir attribuer une subvention de fonctionnement au titre des dépenses admissibles prévues au présent article que pour un montant

maximum de 600 000 francs. Sur proposition du CJEF, le ministre peut déroger à ce plafond pour les organisations de coordination particulièrement importantes. »

Justification

1. Depuis 1974, les montants cités sont largement dépassés par l'inflation. Une mise à jour est nécessaire. Elle peut être appliquée à tous les articles concernés.

2. L'intervention du ministère de la Communauté française est prévue selon un système de taux dégressifs au fur et à mesure de l'augmentation des dépenses présentées par les organisations de jeunesse (ce qui favorise objectivement les petites organisations par rapport à celles qui ont un volume d'activités plus important).

Dans une perspective de soutien à la création d'emplois dans le domaine culturel la proposition ci-dessus vise à encourager les organisations dans le développement de leurs activités sans pour cela prévoir un taux d'intervention dont l'application aura une incidence budgétaire démesurée.

ART. 9

Ajouter *in fine* :

« Lorsqu'il s'agit d'une activité particulière ou d'un projet de durée limitée réalisé par une organisation de jeunesse reconnue au titre des articles 3 et 4 du présent décret, au plan régional ou sub-régional, c'est-à-dire dans le cadre d'une coopération entre sections locales réparties au moins dans trois communes, la subvention prévue par le présent article couvre au minimum 50 p.c. des dépenses susmentionnées. Dans ce cas, l'avis du bureau du CJEF sur le caractère régional ou sub-régional de l'activité ou du projet est requis. »

Justification

Cette proposition d'amendement répond aux souhaits exprimés par le Conseil de la Jeunesse d'expression française. Dans une perspective de décentralisation des moyens d'animation des organisations de jeunesse, il est proposé un soutien de projets précis présentés par les structures régionales et sub-régionales des organisations plutôt qu'aux structures elles-mêmes.

Dans les limites budgétaires prévisibles, la proposition d'amendement limite l'intervention du ministère de la Communauté française à des aides de caractère extraordinaire.

Il est à noter que le texte proposé reconnaît implicitement le rôle joué par les structures régionales et sub-régionales des organisations de jeunesse à ces niveaux. Celles-ci pourraient par la suite se prévaloir de cette reconnaissance dans leurs rapports avec les pouvoirs publics locaux dont il est également souhaitable qu'ils mettent en œuvre une politique en matière de jeunesse à leurs niveaux.

ART. 15

Au troisième tiret, supprimer *in fine* :

« Même si cette intervention provoque le dépassement ... attribution. »

Justification

Conséquence des amendements à l'article 8, § 1^{er}.

ART. 16

— Ajouter au premier point du § 1^{er} :
« 10 p.c. de la cinquième tranche ».

— Ajouter aux points 3 et 4 du § 1^{er} :
« 15 p.c. de la cinquième tranche ».

Justification

Cf. justifications des amendements à l'article 8, § 1^{er}.

— Ajouter un § 3 :

« En aucun cas, une organisation de jeunesse ne peut se voir accorder par application des dispositions transitoires un montant de subvention inférieur à celui qu'elle recevait par application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, pour un même montant de dépenses admissibles. »

Justification

Afin d'éviter toute pénalisation, aucune organisation ne peut recevoir moins lors de l'application du décret qu'elle ne recevait sous l'arrêté royal de 1971.

Dans le même souci, les organisations qui souhaitent fusionner ne pourront non plus être pénalisées durant une période transitoire de trois ans (cf. art. 15).

Le Ministre de la Communauté française,
Michel HANSENNE.